Docusign Envelope ID: D17131B7-5F95-42C1-B3A4-522911094374

109 rue tête d'or
CS 10363
69451 Lyon cedex 06

SCIC Les 3 colonnes du maintien au domicile

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la rémunération des titres participatifs de l'émission n°37 pour l'exercice clos au 30 juin 2025

Forvis Mazars
Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Capital de 5 986 008 euros - RCS Lyon B 351 497 649

Docusign Envelope ID: D17131B7-5F95-42C1-B3A4-522911094374

SCIC Les 3 colonnes du maintien au domicile
Société anonyme
RCS Lyon : 797 676 749

Rapport du commissaire aux comptes sur la rémunération des titres participatifs de l'émission n°37 pour l'exercice clos au 30 juin 2025

Aux porteurs de titres participatifs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la SCIC Les 3 colonnes du maintien au domicile et en exécution de la mission prévue à l'article L. 228-37 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs de l'émission n°37 émis par la SCIC Les 3 colonnes du maintien au domicile.

Nous avons établi le 19 novembre 2025 notre rapport sur les comptes annuels de la SCIC Les 3 colonnes du maintien au domicile pour l'exercice clos le 30 juin 2025.

Les éléments de calcul de la rémunération des titres participatifs ont été déterminés par le dirigeant. Il nous appartient de nous prononcer au regard de leur conformité avec le contrat d'émission et de leur concordance avec les comptes annuels de la SCIC Les 3 colonnes du maintien au domicile pour l'exercice clos le 30 juin 2025.

Selon le contrat d'émission, la rémunération annuelle des titres participatifs est composée d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe est un taux d'intérêt fixe de 4 %

La partie variable est calculée en appliquant un taux de base égal à 40 % au taux variable brut. Ce dernier est déterminé comme suit ;

- Il est nul au titre de la période entre la date d'émission et la première date de paiement (31 mars 2026)
- Puis après, dès que le chiffre d'affaires N-2 (N étant l'année de la date de paiement) sera supérieur ou égal à 2 000 000 euros, il s'élèvera au taux de 1,25 % augmenté de 1,25 points pour chaque tranche supplémentaire de 2 000 000 euros atteinte par le montant du chiffre d'affaires N-2

La partie variable sera plafonnée à 1,50 % au titre de la rémunération payable au 31 mars 2027 jusqu'au 31 mars 2035 inclus.

.

Docusign Envelope ID: D17131B7-5F95-42C1-B3A4-522911094374

Les éléments de calcul qui nous ont été communiqués se présentent comme suit :

Rémunération fixe (taux fixe)	4%
CA N-2	3 455 522 €
Taux variable brut (nul la première date de paiement)	0%
Rémunération variable (40% taux variable brut)	0%
Rémunération globale théorique résultant du calcul :	
Rémunération fixe + Rémunération variable	4 %
Rémunération maximum applicable :	5,5%

Le taux de rémunération de 4 % étant inférieur au taux maximum de 5,5 %, le dirigeant a retenu la rémunération fixe de 4%. Ce taux correspond à un coupon brut de 20 euros par titre.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la conformité avec le contrat d'émission.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité des éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs avec le contrat d'émission.

Le commissaire aux comptes

Forvis Mazars

Lyon, le 27 novembre 2025

Signé par :
Benjamin PIERRE
E24FC7C1B04C406...

Benjamin PIERRE

Associé